

Martigues, le 09 décembre 2005

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Demande en date du 02 novembre 2005 de la Société Anonyme BMW France.

Ref. : Lettre n° 165/2005 A du 08 novembre 2005 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau de l'Environnement.

Par lettre citée en référence, M. le Préfet nous a transmis la demande d'autorisation présentée le 02 novembre 2005 par la S.A. BMW FRANCE concernant la régularisation et l'accroissement de ses activités au sein de l'autodrome de MIRAMAS.

Cet établissement a fait l'objet :

➤ du récépissé de déclaration n° 95-1981 D du 06 avril 1982 concernant :

- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5 000 m²,
- un dépôt de caoutchouc dont la quantité entreposée est supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 50 m³
- une installation de réfrigération et compression,
- un dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie comprenant 3 cuves de carburant automobile de 40 m³, 1 cuve double enveloppe de mazout de 40 m³, 2 cuves double enveloppe de carburant automobile de 20 et 15 m³, 2 cuves double enveloppe de 10 m³ de gas-oil et 7 m³ de mazout,
- une installation de distribution de liquides inflammables, le débit horaire étant supérieur à 1 m³ mais inférieur à 20 m³ pour la 1^{ère} catégorie, supérieur à 3 m³ mais inférieur à 60 m³ pour la 2^{ème} catégorie,

- du récépissé de déclaration n° 67-2004 D du 22 mars 2004 concernant une activité de stockage et emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.

I – ACTIVITES ET REGIME

L'installation présente et projetée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique n°	Désignation de l'activité	Paramètres caractéristiques	Régime A : autorisation D : déclaration NC : non classable	Situation administrative des installations
98 bis C	Dépôts de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Stockage de 93 m ³ de pneumatiques usagés	NC	D → NC
1414 - 2	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié Chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	Remplissage de la cuve fixe par le véhicule de distribution d'hydrogène liquide. Remplissage de la citerne du véhicule faisant office de cuve fixe par le véhicule de distribution d'hydrogène liquide	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	Poste de remplissage des réservoirs des véhicules et des réservoirs cryogéniques (cryocans)	D	Installation exploitée sans la déclaration requise
1416-2	Stockage et emploi de l'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	Stockage d'hydrogène liquide : - soit une citerne de véhicule : 3,37 t - soit une cuve fixe : 3,62 t - 5 réservoirs cryogéniques (cryocans) : 0,35 t Stockage d'hydrogène gazeux : 36 bouteilles : 0,026 t Total : 4 t	A	Accroissement de l'activité < 1 t → 4 t
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	- Catégorie A : 5 fûts de 0,2 m ³ unitaire soit 1 m ³ . Capacité équivalente : 10 m ³ . - Catégorie B : . 120 m ³ dans des réservoirs à double enveloppe. Capacité équivalente : 24 m ³ . 30 fûts de 0,2 m ³ soit 6 m ³ . Capacité équivalente : 6 m ³ . -Catégorie C : 40 m ³ dans des réservoirs à double enveloppe.	D	Accroissement de l'activité : 21,08 m ³ → 44,7 m ³

Rubrique n°	Désignation de l'activité	Paramètres caractéristiques	Régime A : autorisation D : déclaration NC : non classable	Situation administrative des installations
		Capacité équivalente : 1,6 m ³ - 10 m ³ dans des réservoirs aériens. Capacité équivalente : 2 m ³ . - Catégorie D : 29,5 m ³ dans des réservoirs double enveloppe. Capacité équivalente : 0,4 m ³ . 10 m ³ dans un réservoir à simple enveloppe. Capacité équivalente : 0,7 m ³ . Capacité équivalente totale : 44,7 m ³ .		
1434-1-b	Installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	- 4 pompes d'un débit unitaire de 3 m ³ /h - 1 pompe d'un débit unitaire de 3,5 m ³ /h, - 1 pompe mobile d'un débit unitaire de 0,43 m ³ /h (catégorie A), soit 4,3 m ³ /h. Débit équivalent total : 19,8 m ³ /h	D	Installation déclarée anciennement
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air, armoires de climatisation, La puissance absorbée étant de 235 kW	D	Installation déclarée anciennement
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface des ateliers étant supérieure à 5 000 m ²	Atelier hydrogène : 130 m ² . Ateliers bâtiments principaux : 3 117 m ² Atelier abricot : 390 m ² Ateliers moto + villa des fleurs : 970 m ² Atelier lavande : 1 690 m ² Ateliers lauriers : 1 085 m ² Total : 7 382 m ²	A	Accroissement de l'activité < 5 000 m ² → 7 382 m ² D → A

II – CARACTERE COMPLET OU NON DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la SA BMW France a été complété à notre demande par :

- la lettre JD/CP/24049 du 02 décembre 2005 sollicitant un accord pour remplacer le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum par les 2 plans d'ensemble intitulés annexe C1 et C2 au 1/300 du 29 septembre 2005,
- la demande d'autorisation d'exploiter signée du Chef de Centre,

- le plan d'ensemble intitulé Annexe B4 au 1/3 000 du 29 septembre 2005,
- 3 plans intitulés : demande d'autorisation d'exploiter – Stockage et mise en œuvre d'hydrogène liquide – Annexe B1/B2/B3 au 1/2 500 du 29 septembre 2005,
- 2 plans au 1/300 susvisés.

Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants a été remplacé par :

- les 2 plans d'ensemble intitulés annexe C1 et C2 au 1/300 du 29 septembre 2005,
- le plan d'ensemble intitulé annexe B4 au 1/3000 du 29 septembre 2005,
- le plans d'ensemble intitulé annexe D au 1/10 000 du 29 septembre 2005.

Compte tenu des indications portées sur ces documents, l'échelle réduite peut être admise.

III – CARACTERE REGULIER OU NON DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Le demandeur a apporté les compléments évoqués ci-dessus.

Malgré les contacts établis, l'ensemble des remarques clairement explicitées n'a pas été complètement pris en considération et le dossier comporte encore quelques insuffisances résiduelles que l'Inspection n'est pas parvenue à faire corriger à ce stade.

Néanmoins, ce dossier peut être estimé suffisant pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les principales caractéristiques de l'installation projetée.

Dans ces conditions, la procédure réglementaire prévue au titre 1^{er} du décret n° 77-11343 du 21 septembre 1977 peut être engagée afin de permettre sans tarder l'information et la consultation des différentes parties prenantes.

Au cours de cette procédure, le demandeur aura différentes occasions de prendre connaissance des observations émises lors des consultations réglementaires et sera conduit à apporter des réponses. Ces éléments permettront un dialogue avec l'Inspection des Installations Classées sur la teneur de son

projet, ainsi que sur les évolutions qui apparaîtront nécessaires et les suites qu'il sera possible de donner à la demande, à l'issue de l'instruction.

Le dossier de demande peut donc être estimé complet et régulier et communiqué au Président du Tribunal Administratif en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 77-1133 susvisé.

La rubrique 1416 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement déterminent un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes d'ISTRES et MIRAMAS.

Conformément à l'article 9 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un exemplaire de cette demande d'autorisation sera adressé au minimum aux services départementaux de l'équipement, de l'agriculture (qui est également le service chargé de la police des eaux pour cette affaire), de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, de la Direction Régionale de l'Environnement et à l'Institut National des Appellation d'Origine (foin de Crau).

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, pour suite à donner.